



AS/Mon(2008)33 rev.

17 décembre 2008

fmondoc33_2008

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

La mise en œuvre de la Résolution 1633 (2008) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie

Avant-projet d'exposé des motifs¹

Corapporteurs: M. Luc van den BRANDE, Belgique, Groupe du Parti populaire européen, et M. Mátyás EÖRSI, Hongrie, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe

Le rapport complet, comprenant l'avant-projet de résolution, sera présenté à la commission après la visite du Comité des Présidents à Moscou, qui est prévue les 18 et 19 janvier 2009, pour adoption par la commission au début de la partie de session de janvier 2009 de l'Assemblée, le lundi 26 janvier 2009.

¹ Cet avant-projet d'exposé des motifs a été rendu public par décision de la Commission de suivi en date du 17 décembre 2008.

Sommaire

I.	Introduction	3
II.	Mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu	4
<i>i.</i>	<i>Retrait des troupes</i>	
<i>ii.</i>	<i>Situation en matière de sécurité : non-recours à la force et cessation des hostilités</i>	
<i>iii.</i>	<i>Négociations internationales sur les mécanismes permettant de garantir la sécurité et la stabilité en Abkhazie et en Ossétie du Sud</i>	
III.	Déploiement des missions d'observation internationales dans les régions de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie	7
IV.	Enquête internationale indépendante destinée à examiner les circonstances précises ayant mené au déclenchement de la guerre et enquêtes sur des violations présumées des droits de l'homme et du droit international durant et après la guerre	8
V.	Conséquences humanitaires de la guerre	11
VI.	Reconnaissance de l'indépendance des régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud par la Russie	12
VII.	Établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et internationalisation de la force de maintien de la paix	13
VIII.	Vue d'ensemble de la mise en œuvre des demandes formulées par l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008)	13
<i>i.</i>	<i>Géorgie</i>	
<i>ii.</i>	<i>Les autorités de facto en Ossétie du Sud</i>	
<i>iii.</i>	<i>Russie</i>	
IX.	Considérations préliminaires	16

I. Introduction

1. Le 2 octobre 2008, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1633 (2008) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie. Dans cette Résolution, l'Assemblée a condamné fermement le déclenchement d'une guerre entre deux États membres de l'Organisation et estimé que, pendant la guerre et au lendemain de la guerre, les deux pays ont enfreint les droits de l'homme et le droit humanitaire international, ainsi que le Statut du Conseil de l'Europe et les engagements spécifiques pris lors de leur adhésion.

2. Tout en reconnaissant que la guerre n'a pas débuté le 7 août 2008, l'Assemblée a estimé que le bombardement de Tskhinvali, entrepris sans avertissement par la Géorgie, a marqué une nouvelle escalade et constitue une utilisation disproportionnée de la force armée, bien que sur son propre territoire, en violation du droit humanitaire international et de l'engagement de la Géorgie à résoudre le conflit par des moyens pacifiques. Dans le même temps, la contre-attaque de la Russie, comprenant des actions militaires de grande envergure en Géorgie, hors de son propre territoire et de la zone de conflit initiale, n'a pas respecté le principe de proportionnalité du droit humanitaire international, et constitue une atteinte aux principes du Conseil de l'Europe et aux obligations statutaires de la Russie en tant qu'État membre et aux engagements spécifiques pris lors de son adhésion. L'Assemblée était particulièrement préoccupée par le fait que la Russie n'ait pas réussi à arrêter le pillage, la destruction de biens et les actes de nettoyage ethnique, et à protéger la population civile géorgienne ethnique, dans les zones placées sous son contrôle *de facto*, malgré ses devoirs selon la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. L'Assemblée a considéré que l'occupation d'une partie considérable du territoire géorgien par la Russie et la reconnaissance qui a suivi de l'indépendance des régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie par la Russie ont constitué une violation directe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que de l'inviolabilité de ses frontières, qui est fermement condamnée.

3. L'Assemblée demeure particulièrement préoccupée concernant les conséquences immédiates de la guerre, particulièrement les souffrances humaines provoquées par cette guerre et les atteintes aux droits de l'homme qui ont été commises durant la guerre et après, y compris la destruction délibérée de biens et les actes de pillage à large échelle, ainsi que les allégations plausibles d'actes de nettoyage ethnique qui auraient été commis dans les zones placées sous le contrôle effectif de la Russie et des autorités *de facto* sud-ossètes. Dans la Résolution 1633 (2008), afin de remédier à ces préoccupations, l'Assemblée a adressé une série de demandes précises et concrètes à la Russie et à la Géorgie. En plus de la mise en œuvre totale et sans réserve de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, en particulier l'obligation faite à la Russie de retirer ses troupes sur les positions qu'elle occupait avant le conflit, l'Assemblée a appelé les autorités russes et géorgiennes à, entre autres :

- coopérer pleinement à l'ouverture d'une enquête internationale indépendante destinée à examiner les circonstances précises ayant mené au déclenchement de la guerre ;
- coopérer pleinement avec toutes les missions d'observation internationales – particulièrement celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Union européenne (UE) et autoriser l'accès sans restriction de ces observateurs en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
- mettre fin immédiatement à toute violation des droits de l'homme et enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'actes de nettoyage ethnique qui auraient été commis sur les deux territoires séparatistes et dans la zone dite « tampon » ;
- ouvrir des enquêtes sur toutes les violations présumées du droit humanitaire et des lois et coutumes de la guerre sur terre commises durant la guerre et de traduire les auteurs en justice ;
- garantir le droit au retour de toutes les personnes déplacées en raison du conflit et mettre en œuvre les six principes présentés par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- travailler à l'établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et internationaliser la force de maintien de la paix.

L'Assemblée a demandé aux autorités *de facto* d'Ossétie du Sud de coopérer pleinement avec toutes les missions internationales de suivi et de mettre un terme à l'état de non-droit. Par ailleurs, elles doivent assurer la sécurité de toutes les personnes dans les régions placées sous leur contrôle et garantir la mise en œuvre efficace des six principes soulignés par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. La Russie a été appelée à revenir sur sa décision de reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et à respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et l'inviolabilité de ses frontières.

4. Dans le même temps, l'Assemblée a considéré que l'instauration d'un dialogue est le meilleur moyen de surmonter les conséquences de la guerre et de garantir la stabilité à long terme dans la région. Toutefois, un véritable dialogue nécessite une volonté politique et des actions concrètes. L'Assemblée considère, par

conséquent, que la mise en œuvre des demandes formulées dans la Résolution 1633 (2008) constitue des conditions minimales d'un dialogue constructif.

5. Suite à l'adoption par l'Assemblée de la Résolution 1633 (2008), le Bureau de l'Assemblée, lors de sa réunion du 3 octobre 2008, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de la Commission permanente à Madrid, le 28 novembre 2008, un point sur « le suivi donné à la Résolution 1633 (2008) » et d'inclure dans l'avant-projet d'ordre du jour de la partie de session de janvier 2009 de l'Assemblée un rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 1633 (2008). La commission de suivi a été saisie de cette question pour rapport, tandis que la commission des questions politiques et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme en ont été saisies pour avis. Le Bureau a également chargé la commission des migrations, des réfugiés et de la population, de préparer un rapport sur « les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie », qui pourrait aussi être débattu lors de la partie de session de janvier 2009. En outre, le Bureau a décidé de demander au Comité des présidents de se rendre à Tbilissi et Moscou pour discuter avec les autorités, au plus haut niveau, de la mise en œuvre de la Résolution 1633 (2008) de l'Assemblée et de faire rapport à la Commission permanente des suites données à cette Résolution.

6. Le Comité des présidents s'est rendu en Géorgie les 30 et 31 octobre 2008. Les conclusions du Comité des présidents à l'issue de cette visite, à laquelle les deux corapporteurs ont participé, apparaissent dans le présent rapport². Il avait été envisagé que le Comité des présidents se rende en Russie les 13 et 14 novembre 2008. Toutefois, ces dates coïncidaient avec le sommet Union européenne(UE)-Russie prévu à Nice, de sorte qu'un grand nombre des rencontres de haut niveau qui avaient été demandées n'auraient pu avoir lieu et, dès lors, le programme n'aurait pas respecté les conditions définies par le Bureau pour cette visite. Il a, par conséquent, été décidé de reporter la visite à Moscou à une date ultérieure, en janvier 2009. Les conclusions de la visite du Comité des présidents à Moscou, ainsi que toute mise à jour se rapportant à des développements récents, apparaîtront dans le rapport complet à présenter à la commission de suivi après la visite à Moscou.

II. Mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu

i. Retrait des troupes

7. L'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 comporte 6 points :

- non-recours à la force ;
- cessation définitive des hostilités ;
- accès de l'aide humanitaire ;
- repli des forces militaires géorgiennes sur leurs positions habituelles ;
- retrait des forces militaires russes sur les lignes qu'elles occupaient avant le déclenchement des hostilités. Dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme international, les forces de maintien de la paix russes mettront en œuvre des mesures additionnelles de sécurité ;
- ouverture de discussions internationales sur les mécanismes permettant de garantir la sécurité et la stabilité en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

8. Etant donné le retard pris par la Russie dans l'application de l'accord de cessez-le-feu, M. Nicolas Sarkozy, Président de la République française, en sa qualité de Président du Conseil européen, s'est rendu à Moscou le 8 septembre 2008, accompagné de M. José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, de M. Javier Solana, Haut-Représentant de l'UE pour la politique étrangère et de sécurité commune, et de M. Bernard Kouchner, ministre français des Affaires étrangères et européennes, pour demander instamment aux autorités russes de mettre en œuvre sans réserve l'accord de cessez-le-feu, et pour discuter de la première phase de sa mise en œuvre.

9. Dans l'accord obtenu lors de cette réunion, les autorités russes ont réaffirmé leur engagement de mettre en œuvre sans réserve l'accord de cessez-le-feu en six points, et accepté que la Russie :

- retire ses troupes des zones adjacentes à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud dans les 10 jours suivant le déploiement de la mission d'observation de l'UE le 1^{er} octobre 2008 ;
- permette aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies de rester en Abkhazie et aux observateurs de l'OSCE d'accéder à toutes leurs zones de déploiement antérieures, y compris en Ossétie du Sud.

² Voir également la note de M. Luís Maria de Puig, Président de l'Assemblée, adressée au Bureau de l'Assemblée, Doc. AS/Bur (2008) 81 rev, que le Bureau a rendue publique lors de sa réunion tenue à Madrid le 27 novembre 2008.

Il a également été décidé que des pourparlers seraient entamés dans le cadre du du sixième point de l'accord de cessez-le-feu, le 15 octobre 2008 à Genève.

10. Le statut exact de l'accord Sarkozy-Medvedev du 8 septembre a donné lieu à des controverses. Si la communauté internationale et les autorités géorgiennes affirment avec insistance que l'accord du 8 septembre définit les grandes lignes de la première phase de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 12 août et ne s'y substitue en aucune manière, la position russe semble être que cet accord remplace certains aspects de l'accord de cessez-le-feu, tout particulièrement en ce qui concerne le retrait des troupes russes. Ce point est également apparu clairement lors du débat de l'Assemblée du 2 octobre 2008 sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie, lorsque la délégation russe a cherché à remplacer les références à l'accord de cessez-le-feu par des références à l'accord « Sarkozy-Medvedev » du 8 septembre 2008.

11. Les troupes géorgiennes se sont pour l'essentiel retirées dans leurs bases habituelles, à l'exception de celles qui étaient stationnées auparavant dans les zones actuellement contrôlées par la Russie.

12. Le 9 octobre, la Russie a achevé le retrait de ses troupes stationnées dans les zones voisines de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, après le déploiement des observateurs de l'Union européenne dans ces mêmes zones le 1^{er} octobre 2008. Toutefois, les forces russes maintiennent un point de contrôle à Perevi, près de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud, mais dans le territoire non disputé de la Géorgie. Le maintien de troupes militaires à Perevi est clairement en violation non seulement de l'accord de cessez-le-feu du 12 août, mais aussi de l'accord Sarkozy-Medvedev du 8 septembre 2008. Dans une déclaration en date du 16 novembre 2008, l'UE a affirmé avec insistance que Perevi se situe bien en dehors des frontières administratives de la région séparatiste d'Ossétie du Sud, et que ce village devrait par conséquent être évacué sans délai par les troupes russes et les milices sud-ossètes.

13. Selon l'accord de cessez-le-feu du 12 août, la Russie devrait retirer ses troupes sur les positions qu'elle occupait avant le début du conflit. Cela implique que la présence des troupes russes dans ces deux régions devrait être limitée aux positions et aux forces telles que définies dans l'Accord de Sotchi de 1992 en ce qui concerne la zone de conflit en Ossétie du Sud, et dans le Traité de la CEI de 1994 en ce qui concerne l'Abkhazie ; cela limiterait le nombre de troupes russes en Ossétie du Sud à 500 et à moins de 3 000 en Abkhazie. Toutefois, les autorités russes affirment qu'avec la reconnaissance de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par la Russie, la présence de troupes russes dans ces deux régions est désormais régie par des accords bilatéraux avec les autorités *de facto* de ces régions. Le 17 septembre, la Russie a signé des accords « d'amitié et de coopération » avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie portant sur de nombreux domaines. Ces accords prévoient l'établissement de bases militaires et le stationnement de jusqu'à 3 800 soldats russes dans chacune de ces deux régions. En conséquence, elles soutiennent qu'avec le retrait de leurs troupes des zones jouxtant ces régions, la Russie a rempli ses obligations au regard de l'accord de cessez-le-feu. Le 20 octobre, le Président Medvedev a transmis les deux accords à la Douma d'État pour ratification. Les deux accords ont été ratifiés à l'unanimité par la Douma d'État le 29 octobre 2008 et par le Conseil de la Fédération le 11 novembre 2008. La Russie dispose actuellement de plusieurs milliers de troupes stationnées dans chacune des régions séparatistes.

14. Le déploiement des troupes russes prévu dans les accords « d'amitié et de coopération », et bien évidemment la présence continue de troupes russes au-delà des forces et des positions telles que définies dans les Accords de 1992 et 1994, est en violation de l'accord de cessez-le-feu du 12 août, ainsi que des demandes formulées par l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008). Le 1^{er} septembre 2008, le Conseil européen a conclu que : « *Les forces militaires qui ne se sont pas encore retirées sur les lignes antérieures au déclenchement des hostilités doivent le faire sans délai* ». Dans les conclusions de sa réunion des 15 et 16 octobre 2008, le Conseil européen prend note « *avec satisfaction du retrait des troupes russes des zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie comme un pas supplémentaire essentiel dans la mise en œuvre des accords du 12 août et du 8 septembre* ». Ces deux conclusions ont été reconfirmées au cours de la réunion du Conseil des Affaires générales et relations extérieures des 10 et 11 novembre 2008 : « *Les conclusions du Conseil européen du 1^{er} septembre et du 15-16 octobre sur le retrait des troupes russes de Géorgie et la mise en œuvre des accords du 12 août et du 8 septembre restent pertinentes dans tous leurs éléments, y compris en ce qui concerne l'accès à certaines zones* ». Dans un entretien accordé le 13 novembre, le Président Medvedev a déclaré qu'« *aucun document, pas même l'accord conclu avec le Président Sarkozy, n'impose de règles à notre contingent militaire* » en Ossétie du Sud et en Abkhazie et insisté sur le fait que la Russie était la seule à décider de l'ampleur de son déploiement militaire dans ces deux régions séparatistes.

15. Cette question revêt une importance particulière pour le district d'Akhalgori situé en Ossétie du Sud, et pour les régions géorgiennes ethniques situées dans la partie nord de l'Abkhazie. Tout en faisant partie

administrativement de l'ancienne région autonome (oblast) d'Ossétie du Sud, dont les frontières administratives sont désormais reconnues par la Russie comme constituant les « frontières d'État » de l'Ossétie du Sud, le district d'Akhalgori, constitué d'une majorité de Géorgiens ethniques, a toujours été sous le contrôle des autorités centrales de Tbilissi et ne faisait pas partie de la zone de conflit. Effectivement, les troupes russes n'ont occupé ce district que le 15 août, soit trois jours après la signature de l'accord de cessez-le-feu du 12 août. De même, les zones peuplées de Géorgiens ethniques dans la partie nord de l'Abkhazie étaient sous le contrôle des autorités centrales de Tbilissi jusqu'à ce que les troupes géorgiennes fussent chassées par les forces séparatistes abkhazes, soi-disant avec l'aide de troupes russes, le 8 août 2008.

ii. *Situation en matière de sécurité : non-recours à la force et cessation des hostilités*

16. Suite au déploiement des observateurs de l'UE et au retrait des troupes russes des zones jouxtant les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, les forces de police géorgiennes se sont repliées dans ces zones afin d'y garantir la sécurité. Avec le retour de la police géorgienne, le vide sécuritaire qui prévalait dans ces zones a été comblé et les personnes déplacées y sont revenues en grand nombre. De manière générale, la situation en matière de sécurité dans ces régions est calme.

17. S'il n'y avait eu à l'origine que quelques incidents isolés, il y a eu depuis une escalade des tensions le long des frontières administratives de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et de plus en plus d'incidents violents et de provocations ont été signalés. Les observateurs de l'OSCE et de l'UE dénoncent régulièrement des cas où des villages géorgiens et des postes de police géorgiens le long de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud ont été la cible de tirs d'armes légères et de grenades lancées depuis la partie ossète. Les observateurs de l'OSCE et de l'UE n'ont pas été en mesure de confirmer les allégations selon lesquelles des villages ossètes auraient été incendiés par des tirs provenant de la partie géorgienne, en raison du refus de la Russie et des autorités *de facto* en Ossétie du Sud d'autoriser le déploiement des observateurs de l'UE et de l'OSCE dans la région. Lors de la réunion avec le Comité des présidents en Géorgie, les observateurs internationaux ont indiqué que le nombre d'incidents et de provocations signalés le long de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud avait à nouveau atteint un niveau proche de ceux constatés au cours des mois ayant précédé le déclenchement des hostilités militaires en août, d'où les craintes de nouveaux affrontements possibles dans ces régions instables.

18. Les 22 et 24 octobre, deux fonctionnaires des autorités *de facto* abkhazes ont été tués dans la région de Gali, tandis que le 24 octobre, un gouverneur local géorgien a été tué à Muzhava, à la frontière administrative avec l'Abkhazie. Le 15 novembre, un policier géorgien a été tué non loin de la frontière administrative avec l'Abkhazie. Des observateurs de l'UE auraient essuyé des tirs venant de la partie abkhaze alors qu'ils enquêtaient sur cet incident. Le 10 novembre, l'explosion d'une bombe a tué un officier de police à Dvani, près de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud, tandis qu'un autre policier a été tué et trois autres blessés au cours de l'explosion d'une deuxième bombe alors qu'ils enquêtaient sur la scène de la première explosion. La mission d'observation de l'UE a estimé que cette attaque constituait une violation inacceptable de l'accord de cessez-le-feu par ses auteurs.

19. En plus de ces attaques et selon diverses informations, des bandes armées sud-ossètes traverseraient la frontière administrative pour piller et terroriser les villages géorgiens et leurs habitants proches de la frontière administrative. Nous déplorons que la Russie, en dépit de la présence écrasante de ses troupes, n'ait pas réussi jusqu'à présent à mettre fin à de telles incursions dans le territoire géorgien non disputé.

20. Il est regrettable que les autorités russes et les autorités *de facto* sud-ossètes aient intensifié leurs rhétoriques contre les missions d'observation internationales dans ce qui semble être une tentative pour jeter un doute sur leur impartialité. Le 20 octobre, les autorités *de facto* à Tskhinvali ont accusé les observateurs de l'UE d'avoir pris parti contre l'Ossétie du Sud et, le 23 octobre, le ministre des Affaires étrangères de la Russie a reproché aux observateurs de l'UE d'avoir pris parti et de ne pas faire tout ce qu'il fallait pour garantir la sécurité dans les zones voisines de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Ces informations ont été démenties par la chef de la mission d'observation de l'UE.

21. Nous sommes gravement préoccupés par cette escalade des tensions et des provocations, qui pourrait porter atteinte à la sécurité et à la stabilité générales dans la région et donner lieu à de nouveaux affrontements, voire à des hostilités militaires. D'où la nécessité urgente d'autoriser le déploiement des observateurs internationaux dans les régions séparatistes et de mettre en place un nouveau mécanisme international de maintien de la paix, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée.

iii. *Négociations internationales sur les mécanismes permettant de garantir la sécurité et la stabilité en Abkhazie et en Ossétie du Sud*

22. L'ouverture de négociations internationales sur les mécanismes permettant de garantir la sécurité et la stabilité en Abkhazie et en Ossétie du Sud est le sixième point de l'accord de cessez-le-feu du 12 août. Au cours de la réunion Sarkozy-Medvedev du 8 septembre 2008, il avait été décidé d'entamer les pourparlers sur ce point le 15 octobre 2008, à Genève.

23. Le premier cycle de discussions à Genève, sous les auspices de l'ONU, de l'UE et de l'OSCE et avec la participation des États-Unis, a échoué et a été suspendu le jour même, les délégations de la Russie et de la Géorgie n'étant pas parvenues à se rencontrer directement.

24. Le principal point d'achoppement des pourparlers du 15 octobre a été la participation de représentants des autorités *de facto* en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Les autorités russes insisteraient pour que les représentants abkhazes et sud-ossètes aient le même statut que celui accordé à la Géorgie et à la Russie. Cette exigence a été refusée par la Géorgie et la communauté internationale, pour qui cela reviendrait à reconnaître que ces deux régions sont devenues États. En conséquence, la Russie a refusé de participer à la première session plénière de ces négociations. La partie géorgienne avait accepté que les autorités *de facto* puissent participer aux groupes de travail informels, à condition que des représentants des communautés abkhaze et sud-ossète favorables à l'intégration au sein de la Géorgie puissent également participer à ces groupes de travail, ce qui a été refusé par les autorités *de facto*. En conséquence, il a été décidé de reporter les discussions au 19 novembre, de façon à donner du temps aux négociateurs pour travailler sur les « difficultés de procédure ».

25. Le deuxième cycle de discussions, qui s'est tenu le 19 novembre 2008 à Genève, a été jugé constructif par tous les participants et les co-présidents y ont vu un bon pas en avant. Afin d'éviter une nouvelle impasse, les négociations ont eu lieu dans le cadre de groupes de travail informels, tous les participants, y compris les représentants des autorités *de facto*, étant intervenus à titre personnel. Au cours des négociations, il a été décidé par tous les participants de suspendre les négociations sur les questions les plus polémiques et de les reprendre à l'occasion d'un prochain cycle de discussions, pour se concentrer sur la situation en matière de sécurité et le retour des personnes déplacées ainsi que sur la question du droit de circuler librement de part et d'autre des frontières administratives. Il a été décidé qu'un nouveau cycle de discussions serait organisé les 17 et 18 décembre à Genève, à l'ordre du jour duquel figurera notamment une discussion plus générale sur les missions de maintien de la paix.

26. Nous saluons l'esprit constructif dont ont témoigné tous les participants au cours du deuxième cycle de discussions, qui pourrait se révéler d'une importance cruciale pour renforcer la stabilité dans les régions. Toutefois, nous notons que les négociations restent fragiles et qu'il n'y a eu à ce jour aucune session plénière. Nous espérons que l'esprit constructif dont ont témoigné les participants à Genève le 19 novembre prévaudra également afin de trouver une solution concernant les modalités de ces sessions plénières. Cela permettrait à l'ensemble des différents représentants des populations abkhaze et sud-ossète de participer, tout en respectant la préoccupation légitime de la Géorgie que les représentants des autorités *de facto* n'aient pas le même statut que celui accordé à la Géorgie et à la Russie, ce qui équivaldrait à une reconnaissance implicite des deux régions séparatistes, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

III. Déploiement des missions d'observation internationales dans les régions de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie

27. Dans la Résolution 1633 (2008), l'Assemblée appelait la Russie, la Géorgie et les autorités *de facto* en Ossétie du Sud à coopérer avec toutes les missions d'observation internationales, particulièrement celles de l'ONU, de l'OSCE et de l'UE, et demandait expressément que ces missions d'observation puissent se déployer sans entrave dans l'ensemble des zones se trouvant sous le contrôle de la Russie et des autorités *de facto*. En outre, dans l'accord Medvedev-Sarkozy du 8 septembre 2008, la Russie a accepté d'autoriser des observateurs de l'ONU à rester en Abkhazie et d'autoriser des observateurs de l'OSCE à accéder à toutes leurs zones de déploiement antérieures à la guerre, y compris en Ossétie du Sud.

28. Le 9 octobre, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté la Résolution 1839 prorogeant le mandat de la MONUG³ jusqu'au 15 février 2009 et autorisant la présence continue d'observateurs de l'ONU en Abkhazie jusqu'à cette date, conformément à l'accord Sarkozy-Medvedev. Cependant, au-delà de cette date, l'avenir de la présence de la MONUG reste incertain : la Russie et les autorités *de facto* abkhazes ont demandé que

³ MONUG est le signe de la « Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie ».

son mandat soit modifié et que la référence à la Géorgie soit supprimée du nom de cette mission. Cela pourrait remettre en question la présence continue d'observateurs de l'ONU dans la région après le 15 février. Cependant, des fonctionnaires des autorités *de facto* abkhazes auraient fait savoir en privé à des diplomates occidentaux qu'ils préféreraient une présence continue de l'ONU, quelles qu'en soient les modalités.

29. La Géorgie a apporté toute sa coopération aux missions d'observation internationales et autorisé ces missions, ainsi que d'autres organisations humanitaires internationales, à accéder pleinement et sans condition dans les zones se trouvant sous son contrôle.

30. A notre grande préoccupation, et en violation de l'accord Sarkozy-Medvedev et des demandes de l'Assemblée, le déploiement des observateurs de l'OSCE en Ossétie du Sud n'a pas été autorisé par la Russie et les autorités *de facto* sud-ossètes. En outre, les observateurs de l'UE n'ont pas pu se rendre en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ainsi que l'avait demandé l'UE et la communauté internationale, y compris l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008). Cela a notamment porté atteinte aux enquêtes sur les allégations de violence le long des frontières administratives, à l'amélioration de la situation en matière de sécurité dans les zones situées le long des frontières administratives de ces deux régions, ainsi qu'au retour des personnes déplacées en Ossétie du Sud et en Abkhazie.

31. Le fait de refuser l'accès des observateurs internationaux en Ossétie du Sud, qui porte atteinte à la situation en matière de sécurité, compromet encore davantage la stabilité générale dans ces régions instables, avec le risque potentiel de donner lieu à de nouvelles confrontations. Ce refus est pour nous inacceptable, particulièrement si l'on tient compte du fait qu'autoriser le déploiement sans entrave des observateurs internationaux dans les deux régions séparatistes n'affecte pas, en soi, la question de leur statut.

IV. Enquête internationale indépendante destinée à examiner les circonstances précises ayant mené au déclenchement de la guerre et enquêtes sur des violations présumées des droits de l'homme et du droit international durant et après la guerre

32. L'ouverture d'une enquête internationale indépendante destinée à examiner les circonstances précises ayant mené au déclenchement de la guerre et à déterminer la séquence exacte des événements survenus en août 2008, est l'une des principales demandes de l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008). Les informations récentes révélées dans la presse, provenant des différentes parties et allant dans le sens des plaintes déposées par les autorités russes ou géorgiennes, ne servent qu'à montrer l'ampleur de la controverse et des récits contradictoires au sujet des circonstances ayant mené au déclenchement de la guerre. Cette situation met en évidence la nécessité d'une enquête internationale indépendante, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée.

33. Nous saluons le fait que, d'emblée, les autorités géorgiennes ont fait savoir publiquement qu'elles soutenaient pleinement la mise en place d'une telle enquête internationale indépendante, et qu'elles étaient disposées à apporter toute leur coopération. Ce soutien a été réaffirmé au Comité des présidents lors de sa visite à Tbilissi les 30 et 31 octobre 2008. Nous saluons également le fait que, lors d'une réunion avec le Conseil des Relations étrangères à Washington, le 15 novembre, le Président Medvedev a déclaré que la Russie accueillerait favorablement elle aussi la mise en place d'une enquête internationale indépendante, et que la Russie était prête à coopérer pleinement.

34. L'UE a mis en place, le 2 décembre 2008, une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, qui a pour objet d'enquêter sur les origines et le déroulement du conflit, y compris au regard du droit international⁴, du droit humanitaire et des droits de l'homme, et sur les accusations portées dans ce contexte⁵. Mme Heidi Tagliavini a été nommée chef de cette mission d'enquête, pour la période allant du 2 décembre 2008 au 31 juillet 2009. Mme Tagliavini a été vice secrétaire d'État en Suisse et, de 2002 à 2006, chef de la MONUG en Géorgie. Le champ d'investigation, tant géographique que temporel, sera suffisamment large pour pouvoir déterminer l'ensemble des causes possibles du conflit. Les résultats de l'enquête seront présentés aux parties au conflit, ainsi qu'au Conseil de l'UE, à l'OSCE et à l'ONU, sous forme de rapport. Compte tenu du fait que la Géorgie et la Russie sont toutes deux des membres du Conseil de l'Europe et étant donné les implications importantes en matière de droits de l'homme de la guerre entre ces Etats, nous considérons qu'il est important que le rapport de la mission d'information soit également présenté au Conseil de l'Europe et à son Assemblée. Nous appelons donc les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont également des membres de l'Union européenne à s'assurer que le rapport de la mission

⁴ y compris l'Acte final d'Helsinki

⁵ y compris des allégations de crimes de guerre

de l'Union européenne soit également présenté au Conseil de l'Europe, afin que ses conclusions soient débattues devant l'Assemblée.

35. Afin de garantir l'indépendance des enquêtes, Mme Tagliavini dispose d'une indépendance totale pour décider de la composition de la mission et des procédures et méthodes de travail. La mission d'enquête est composée d'experts reconnus, notamment des juristes, des historiens, des militaires et des experts des droits de l'homme. La mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE concernant les travaux de cette mission sera examinée par le Conseil avant le 31 juillet 2009, et la mission pourra être prorogée, si besoin est.

36. Nous nous félicitons de la mise en place d'une mission d'enquête internationale indépendante et réitérons la demande de l'Assemblée qu'aussi bien la Géorgie que la Russie coopère pleinement et sans réserve à ses enquêtes. En outre, nous appelons tous les États membres du Conseil de l'Europe et les États ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation, à mettre à la disposition de cette mission d'enquête toutes les informations, y compris les données satellites, susceptibles de servir à l'enquête. Nous saluons également le soutien de la Russie et de la Géorgie à la mise en place de cette mission et leur volonté déclarée de coopérer. Nous souhaitons seulement souligner que seule leur coopération effective, totale et sans réserve avec l'enquête permettra de déterminer si ces deux États ont respecté les demandes de l'Assemblée à cet égard. À la lumière de ce fait nouveau important, nous n'aborderons plus la question des causes possibles et des circonstances ayant mené à cette guerre. Nous recommandons que l'Assemblée revienne sur cette question dès lors que la mission d'enquête aura publié son rapport et ses conclusions.

37. En parallèle aux négociations sur une enquête internationale, le Parlement géorgien a ouvert sa propre enquête sur les circonstances de la guerre, la séquence exacte des événements survenus en août et les décisions prises par les autorités exécutives géorgiennes. À cet effet, le Parlement a institué le 7 octobre 2008 une commission spéciale, présidée par un membre de l'opposition parlementaire, M. Paata Davitaia. Cette commission d'enquête rendra son rapport au Parlement, mais elle a le pouvoir de saisir le Procureur général pour qu'il ordonne l'ouverture d'une instruction si elle estime qu'il est possible que des actes criminels aient été commis.

38. Les réunions de la commission sont publiques afin de garantir que ses travaux se déroulent dans la plus grande transparence, à moins que des questions touchant à la sécurité nationale ne soient évoquées. Ces réunions sont transmises en direct à la télévision. En outre, la transcription intégrale de ses débats est publiée en géorgien et en anglais sur le site Web du Parlement géorgien. De plus, le public est instamment invité à fournir des informations à la commission et à lui communiquer les questions qu'il souhaite voir poser.

39. La commission a démarré ses travaux le 10 octobre et, à ce jour, elle a auditionné les principaux décideurs pendant la guerre, notamment le Président Saakashvili, le ministre de l'Intégration, le ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire du Conseil national de sécurité, le Chef des services de sécurité, le chef d'état-major des forces armées géorgiennes et le président du Parlement. Le parti au pouvoir a publiquement déclaré que le moindre de ses membres qui ne coopérerait pas pleinement avec la commission d'enquête en supporterait les conséquences politiques les plus extrêmes. Bien que la commission ne dispose pas du pouvoir constitutionnel de citer le Président à comparaître, le Président Saakashvili a souligné « qu'aucun fonctionnaire ne peut se soustraire » aux questions que pourrait lui poser la commission d'enquête et qu'il était prêt « à venir répondre à toutes les questions » que pourrait lui poser la commission. Il a ainsi été auditionné par la commission le 28 novembre 2008.

40. À la suite de nos réunions avec le président de la commission, nous sommes convaincus que la commission a la volonté politique claire de mener une enquête exhaustive sur les circonstances ayant mené à la guerre et de répondre aux nombreuses questions qui ont été soulevées dans ce contexte. Nous pensons que ceci est un exemple de la manière dont les démocraties parlementaires devraient fonctionner, en soumettant à un large débat public les événements qui ont mené au déclenchement de la guerre, ainsi que sa conduite et les différentes responsabilités s'y rapportant. Cependant, dans ce contexte, nous déplorons que l'entretien accordé par l'ex-ambassadeur de la Géorgie à Moscou, qui avait critiqué publiquement la conduite de la crise par les autorités depuis sa démission en juin 2008, pour des raisons sans rapport, se soit terminé en bagarre avec certains membres du parti au pouvoir. Nous appelons tous les membres de la commission à s'abstenir de tout acte et comportement susceptible de porter atteinte à son impartialité.

41. À notre connaissance, aucune commission similaire, avec un mandat, une composition et des pouvoirs comparables, n'a été instituée par le Parlement russe. Dans sa réunion avec la commission ad hoc de l'Assemblée chargée d'étudier la situation sur le terrain en Russie et en Géorgie qui s'est rendue à Moscou des 21 au 23 septembre 2008, le Président du Conseil de la Fédération a indiqué que le Conseil

examinait la création d'une commission ad hoc chargée d'étudier la conduite et les origines de la guerre, ainsi que les actions des autorités russes s'y rapportant. Par conséquent, nous demandons instamment au Conseil de la Fédération de créer une commission d'enquête, avec la même étendue et le même mandat que la commission créée par le Parlement géorgien.

42. Depuis l'adoption de la Résolution 1633 (2008), plusieurs rapports ont été publiés, notamment par des organisations non gouvernementales respectées comme Amnesty International et Human Rights Watch, qui ont apporté des témoignages écrits et oraux donnant une certaine crédibilité aux allégations selon lesquelles aussi bien la Russie que la Géorgie auraient commis des atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international – y compris peut-être des crimes de guerre – pendant et après la guerre, comme l'utilisation disproportionnée et sans discrimination de la force armée, le déplacement forcé de civils, le pillage, le vol et la destruction délibérée de biens et des actes de nettoyage ethnique. Nous sommes gravement préoccupés par les informations qui nous sont parvenues, à savoir que des actes de pillage et de destruction, le harcèlement de civils, des prises d'otage et des actes de nettoyage ethnique auraient été commis et continueraient de l'être dans les régions contrôlées par la Russie. De plus, les images satellite UNOSAT montrent les dommages massifs causés principalement aux villages géorgiens après la fin des hostilités.

43. Dans la Résolution 1633 (2008), l'Assemblée demandait à la Russie et à la Géorgie de « mettre un terme à l'état de non-droit » et d'enquêter sur toutes les violations présumées des droits de l'homme commises durant et après la guerre, et de traduire leurs auteurs devant les tribunaux internes pour qu'ils répondent de leurs actes.

44. La commission d'enquête du Parlement géorgien a pour mandat d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par la Géorgie pendant la guerre. Comme cela a déjà été mentionné, elle a le pouvoir de demander au Parquet général d'ouvrir une enquête sur des allégations de comportements criminels dans ce contexte. La commission n'a pas encore finalisé ses enquêtes et nous ne savons si des affaires ont été renvoyées devant le Parquet général.

45. Quant au Parquet général géorgien, il a lancé le 9 août 2008 une enquête sur les violations délibérées du droit international humanitaire durant et après la guerre. Il a expliqué clairement que l'enquête visait toutes les violations, quelle que soit la partie qui les aurait commises. Le gouvernement géorgien a fait savoir qu'il coopérerait pleinement à ces enquêtes.

46. La commission d'enquête du Parquet général russe a ouvert une enquête sur le génocide commis par les troupes géorgiennes contre des ressortissants russes qui sont des Ossètes ethniques vivant en Ossétie du Sud. En outre, il a ouvert une enquête sur les crimes commis par la Géorgie contre des soldats russes. Il semblerait que le Parquet général n'ait pas d'intention d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui pourraient avoir été commises par les forces russes et les forces sous le contrôle des autorités *de facto* en Ossétie du Sud, et que la commission d'enquête spéciale ait finalisé ses enquêtes portant sur le territoire de l'Ossétie du Sud à la mi-septembre, à un moment où circulaient des rumeurs plausibles selon lesquelles il y aurait eu chaque jour des actes de pillage et de nettoyage ethnique dans les zones sous contrôle russe, y compris dans la zone dite « tampon ».

47. À notre connaissance, il n'y a eu aucune inculpation à la suite des enquêtes ouvertes par le Parquet général géorgien et par le Parquet général russe.

48. Selon Amnesty International, la Chambre publique de la Russie, une instance consultative qui gère les activités des ONG en Russie, a institué le 12 août 2008 une commission publique sur « les crimes de guerre commis en Ossétie du Sud et l'aide aux victimes civiles ».

49. Les autorités russes ont encouragé activement et aidé les Ossètes ethniques à saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour des atteintes aux droits de l'homme commises par la Géorgie pendant la guerre. Le 10 octobre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a annoncé avoir reçu plus de 2 700 requêtes individuelles de Sud-Ossètes contre la Géorgie. Ces très nombreuses requêtes alourdissent la charge de travail de la Cour qui est déjà considérable, particulièrement en l'absence de réforme de la Cour telle qu'envisagée dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme.

50. La Géorgie a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête interétatique contre la Russie et, le 12 août 2008, à la demande des autorités géorgiennes, la Cour européenne des droits de l'homme a recommandé à la Russie et à la Géorgie l'adoption de mesures provisoires au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour.

51. La Géorgie a également engagé des poursuites contre la Russie devant le Cour de justice (CIJ) de La Haye, en présentant une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder les droits qu'elle tient de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale « *s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers* ». Le 15 octobre 2008, la CIJ a estimé qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire et rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires à l'intention de la Géorgie et de la Russie.

52. En application du Statut de Rome, la Cour pénale internationale (CPI) a compétence pour connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité présumés avoir été commis. La Géorgie ayant ratifié le Statut de Rome, la CPI est compétente pour connaître des crimes commis sur le territoire de la Géorgie pendant le conflit, qu'ils aient été commis par des ressortissants géorgiens ou russes, en dépit du fait que la Russie n'a pas encore ratifié le Statut. En outre, la Russie ayant signé le Statut de Rome, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle est tenue de s'abstenir d'actes qui le priveraient de son objet et de son but. Le Procureur de la CPI aurait commencé à procéder à une première analyse des informations communiquées. Il s'agit de la première étape formelle pour décider ou non de solliciter de la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête officielle.

V. Conséquences humanitaires de la guerre

53. Les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie font l'objet d'un rapport distinct de la commission des migrations, des réfugiés et de la population. En conséquence, nous ne traiterons pas de ces questions en détails dans le contexte du présent rapport.

54. Suite à la restauration d'un environnement de sécurité dans les zones jouxtant les régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, de nombreuses personnes déplacées ont pu regagner ces zones. Le 17 octobre 2008, l'UNHCR a indiqué que sur les 133 000 personnes déplacées qui avaient initialement été enregistrées en Géorgie, plus de 100 000 sont rentrées chez elles, dont 20 000 dans l'ancienne zone dite « tampon ». Cependant, de nombreuses maisons dans les zones voisines de l'Ossétie du Sud ont été pillées et détruites par des milices sud-ossètes après le conflit. L'ONU estime qu'environ 11 500 personnes déplacées ne peuvent rentrer dans leur foyer dans les zones jouxtant l'Ossétie du Sud. L'ombudsman géorgien a estimé qu'à l'heure actuelle, un total de 23 000 personnes déplacées ne pouvaient retourner dans leur lieu de résidence d'avant la guerre. En outre, en raison d'incursions occasionnelles de bandes armées sud-ossètes, de nombreuses personnes déplacées craignent de se réinstaller à titre permanent dans les zones proches de la frontière administrative.

55. Le retour des personnes déplacées dans les villages géorgiens ethniques en Ossétie du Sud et en Abkhazie est beaucoup plus difficile, voir totalement impossible. Des actes de nettoyage ethnique continuent d'être signalés, de sorte que la plupart des personnes déplacées craignent pour leur sécurité si elles rentrent chez elles, surtout en l'absence des observateurs internationaux indépendants de l'UE et de l'OSCE. De plus, la plupart des villages géorgiens ethniques en Ossétie du Sud ont été pillés et rasés.

56. Le retour des personnes déplacées qui sont des Géorgiens ethniques dans la région séparatiste d'Ossétie du Sud est d'autant plus compliqué que les autorités *de facto* exigent de ceux qui rentrent d'accepter la « nationalité » sud-ossète et de renoncer à la nationalité géorgienne. Les Géorgiens ethniques dans le district de Gali en Abkhazie auraient également commencé à faire l'objet de pressions pour accepter des passeports abkhazes. Le ministre des Affaires étrangères *de facto* abkhaze, M. Sergey Shamba, a informé des fonctionnaires de l'OSCE/BIDDH que les personnes déplacées géorgiennes pouvaient revenir s'installer dans le district de Gali et dans la haute vallée de Kodori. Toutefois, il a fait savoir que le retour des personnes déplacées (y compris des personnes déplacées à la suite du conflit de 1994) dans d'autres régions d'Abkhazie serait « impossible » dans les circonstances actuelles.

57. Une autre complication tient aux restrictions au droit des civils de circuler librement. Le franchissement de la frontière administrative par des civils n'a été possible à ce jour que de façon limitée et dans des circonstances spécifiques. Toutefois, avec l'entrée en vigueur des accords « d'amitié et de coopération » signés entre la Russie et les régions séparatistes, qui prévoient l'ouverture des frontières entre les parties, les frontières administratives de ces régions seront contrôlées par des gardes russes – ce qui mettra fin à toute possibilité pour les civils de se déplacer librement de part et d'autre des frontières administratives. Dans ce contexte, les autorités *de facto* en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont indiqué qu'elles avaient l'intention de mettre en œuvre un régime de visas pour les Géorgiens dans un avenir proche.

58. La situation qui prévaut dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud - une zone peuplée majoritairement de Géorgiens ethniques qui n'avait pas été directement touchée par la guerre en août et qui, avant la guerre, n'avait jamais été sous le contrôle des autorités *de facto* - est particulièrement préoccupante. En effet, les troupes russes ont occupé ce district le 15 août, soit trois jours après la signature de l'accord de cessez-le-feu du 12 août.

59. Human Rights Watch et des ONG russes actives dans le domaine des droits de l'homme (Memorial et Centre Demos) nous ont indiqué avoir recueilli récemment un très grand nombre de témoignages selon lesquels des milices sud-ossètes continueraient de commettre des actes de pillage et de destruction systématiques et des attentats à la vie de Géorgiens ethniques dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud, et que les forces russes n'auraient rien fait pour les en empêcher. Nous condamnons fermement les actes de nettoyage ethnique commis dans le district d'Akhalgori par des milices sud-ossètes, ainsi que l'absence de volonté des autorités russes pour empêcher ces actes et traduire leurs auteurs en justice. Nous souhaitons rappeler qu'en vertu du droit international, la Russie porte l'entière responsabilité des atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui auraient été commises dans les zones se trouvant sous son contrôle *de facto*, y compris celles commises sous le commandement des autorités *de facto* à Tskhinvali.

60. À la suite des attaques continues perpétrées contre des Géorgiens ethniques, un grand nombre d'entre eux a fui le district d'Akhalgori pour des raisons de sécurité. En outre, un nombre encore plus important a fui, de peur que la frontière administrative avec la Géorgie ne soit fermée ou qu'ils ne soient obligés d'accepter la nationalité sud-ossète. Selon les informations communiquées par le HCR, la Géorgie a enregistré plus de 1 700 personnes déplacées en provenance de la zone d'Akhalgori rien qu'en octobre.

61. L'aide humanitaire a pu atteindre les deux régions séparatistes, principalement en passant par la Russie. Toutefois, des obstacles demeurent s'agissant de l'accès des organisations et de l'aide humanitaire en raison de l'insistance de la Géorgie, d'une part, pour que l'accès aux deux régions séparatistes se fasse par la Géorgie, et de la Russie et des autorités *de facto*, d'autre part, pour que l'accès se fasse par la Russie.

62. L'ONU et d'autres organisations (humanitaires) internationales ont reçu des autorités géorgiennes l'autorisation d'accéder sans restriction aux zones proches de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Il est regrettable que les autorités *de facto* n'aient accordé à ces organisations, exception faite du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qu'un accès limité aux territoires sous leur contrôle.

63. Dans son rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a fait part de ses préoccupations au sujet des répercussions négatives que pourrait avoir la loi sur les territoires occupés adoptée par le Parlement géorgien le 28 octobre 2008. Aux termes de cette loi, les étrangers et les apatrides doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités géorgiennes pour se rendre dans les territoires occupés, et l'entrée dans ces zones sans cette autorisation constitue une infraction pénale en vertu de la législation géorgienne. De plus, cette loi restreint les activités économiques avec les deux régions et déclare nuls et de nul effet les documents délivrés par les autorités *de facto*, y compris les actes d'état civil et les titres de propriété. Dans son rapport, le Commissaire aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par certaines dispositions de cette loi sur les territoires occupés qui pourraient être contraires aux principes du droit international en matière de droits de l'homme, y compris de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous nous joignons au Président de l'Assemblée pour demander instamment aux autorités géorgiennes de soumettre cette loi pour avis à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et de mettre pleinement en œuvre les recommandations qui seront formulées.

VI. Reconnaissance de l'indépendance des régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud par la Russie

64. Dans la Résolution 1633 (2008), l'Assemblée a condamné la reconnaissance des régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud par la Russie, en tant que violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie et de l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues. L'Assemblée a par conséquent appelé la Russie à revenir sur sa décision de reconnaissance et invité instamment tous les États membres, ainsi que les États ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation, à ne pas reconnaître l'indépendance de ces deux régions. L'Assemblée a déploré que la reconnaissance par la Russie ait été motivée par la demande unanime des deux chambres du Parlement russe.

65. Les autorités russes, ainsi que l'Assemblée fédérale, ont déclaré publiquement qu'elles n'avaient pas l'intention de revenir sur leur décision de reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.

Les accords « d'amitié et de coopération » signés par la Russie avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie le 17 septembre 2008, qui ont été ratifiés à l'unanimité par la Douma d'État et le Conseil de la Fédération, respectivement le 29 octobre et le 11 novembre 2008, ont réaffirmé cette position. Aux termes de ces accords, la Russie s'est engagée à aider les deux régions séparatistes à protéger leurs frontières et sera chargée de leur contrôle, et les signataires se sont mutuellement accordés le droit d'installer des bases militaires sur leurs territoires respectifs. Les accords ont également formalisé la coopération économique entre la Russie et les deux régions séparatistes, et autorisé la double citoyenneté pour les résidents russes abkhazes et sud-ossètes.

66. La reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud et la signature et ratification subséquentes d'accords « d'amitié et de coopération » non seulement violent l'accord de cessez-le-feu, le droit international, le Statut et les principes du Conseil de l'Europe auxquels a souscrit la Russie lors de son adhésion, mais empêchent également la normalisation de la situation actuelle et compromettent encore davantage la stabilité dans la région. Dans ce contexte, nous regrettons également que la Russie semble faire de la reconnaissance implicite de l'indépendance des deux régions séparatistes par la communauté internationale, y compris par notre Assemblée, une question préalable à sa coopération avec les organisations internationales, suite à son insistance pour que les représentants des autorités des deux régions séparatistes participent sur un pied d'égalité aux pourparlers de Genève.

VII. Établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et internationalisation de la force de maintien de la paix

67. Dans la Résolution 1633 (2008), l'Assemblée a appelé la Russie et la Géorgie à travailler à l'établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et à internationaliser la force de maintien de la paix.

68. Le 27 août 2008, la Géorgie s'est retirée officiellement des Accords de Sotchi de 1992 et des Accords de Moscou de 1994 qui avaient établi les plans de maintien de la paix antérieurs à la guerre, et a indiqué être favorable à un mécanisme de maintien de la paix qui comporterait des forces de maintien de la paix européennes. Les autorités géorgiennes n'ont pas exclu d'accepter une éventuelle participation russe dans cette force de maintien de la paix. Les autorités russes ont annoncé que les anciens accords de paix seraient désormais remplacés par les accords d'amitié et de coopération bilatéraux signés entre la Russie et les régions séparatistes, et indiqué qu'elles ne voyaient pas l'intérêt d'un plan de maintien de la paix international « supplémentaire » .

69. Nous aimerions souligner que la Russie, en tant que partie au conflit, ne peut être le seul fournisseur de troupes de maintien de la paix et le seul garant de la paix et de la sécurité dans les deux régions séparatistes. Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'absence d'une force internationale de maintien de la paix, combinée notamment avec la présence d'un grand nombre de troupes russes, porte atteinte à la stabilité dans la région et aux possibilités de normalisation de la situation découlant de la guerre. À cet égard, nous accueillons favorablement le fait que la question du maintien de la paix figure à l'ordre du jour du prochain cycle de discussions à Genève et demandons instamment à tous les participants à ces négociations de faire preuve d'un esprit constructif.

VIII. Vue d'ensemble de la mise en œuvre des demandes formulées par l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008)

i. Géorgie

70. Sur la base des faits nouveaux décrits dans le présent rapport, nous considérons que la Géorgie a mis en œuvre les demandes suivantes formulées par l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008).

Elle a, notamment :

- mis en œuvre de façon inconditionnelle tous les points de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 (§ 22.1 de la Résolution) ;
- permis aux observateurs internationaux de se déployer dans les territoires sous son contrôle en coopérant pleinement (§ 22.2 et 23.3) ;
- pris les mesures pour garantir la sécurité des citoyens – y compris en ce qui concerne le retrait des mines et des munitions non explosées – et permis le retour volontaire des personnes déplacées dans les territoires sous son contrôle (§ 23.1, 23.2 et 23.4) ;

- travaillé à l'établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et à l'internationalisation de la force de maintien de la paix (§ 22.4) ;
- utilisé pleinement les moyens disponibles de règlement pacifique des conflits (§ 22.10) ;
- participé de façon inconditionnelle aux pourparlers de Genève prévus au sixième point de l'accord de cessez-le-feu (§ 22.5). Nous considérons que la condition posée par les autorités géorgiennes, à savoir que la participation des autorités *de facto* des deux régions séparatistes ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance implicite de ces dernières, est justifiée et n'est pas incompatible avec la demande correspondante de l'Assemblée.

71. Les autorités géorgiennes ont souligné qu'elles accueilleraient favorablement la mise en place d'une enquête internationale indépendante sur la guerre et les circonstances qui y ont mené et qu'elles y coopéreraient sans condition (§ 22.3). On peut donc considérer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette demande de l'Assemblée, même s'il ne sera possible d'en juger définitivement qu'à la fin de cette enquête et après évaluation complète de la manière dont la Géorgie y aura coopéré.

72. Les autorités géorgiennes ont pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre efficacement les six principes du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, conformément au § 23.7 de la résolution 1633 (2008). Nous notons que la mise en œuvre de plusieurs de ces principes, y compris l'échange des prisonniers de guerre, le retour de toutes les personnes déplacées et la fourniture de logements appropriés pour ces personnes, est toujours en cours. Par conséquent, nous demandons instamment aux autorités géorgiennes de continuer à mettre en œuvre les six principes du Commissaire aux droits de l'homme et les demandes connexes formulées aux § 23.4 et 23.5 de la Résolution 1633 (2009).

73. La Géorgie s'efforce dans l'ensemble de veiller au respect effectif de tous les droits de l'homme en application de la Convention européenne des droits de l'homme et des normes humanitaires en application des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, sur les territoires sous son contrôle, conformément au § 22.7 de la Résolution. Toutefois, nous partageons les préoccupations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme, à savoir que certaines dispositions de la nouvelle loi sur les territoires occupés pourraient être contraaires aux principes du droit international en matière de droits de l'homme, y compris de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est pourquoi nous demandons instamment aux autorités géorgiennes de solliciter l'avis de la Commission de Venise sur cette loi et de mettre en œuvre les recommandations qui seront formulées. Cette mesure garantirait également le plein respect du § 22.7 de la Résolution 1633 (2008).

74. Les autorités géorgiennes ont permis aux journalistes d'accéder sans entrave à la partie de la zone de conflit sous leur contrôle, conformément au § 22.9. Toutefois, nous sommes préoccupés par certaines dispositions de la loi sur les territoires occupés - qui oblige les ressortissants étrangers à obtenir l'autorisation préalable des autorités géorgiennes pour se rendre dans les territoires géorgiens sous contrôle russe, dispositions qui pourraient entraver la liberté de mouvement des journalistes dans ces parties de la zone de conflit, en contradiction avec le § 22.9.

75. Le Parquet général géorgien a ouvert une enquête sur des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises pendant et après la guerre. Cette enquête porte également expressément sur des violations présumées commises par la Géorgie. En outre, la commission d'enquête parlementaire a le mandat d'enquêter sur la guerre et d'examiner toutes les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui pourraient avoir été commises par toutes les parties durant la guerre. Elle est habilitée à renvoyer des affaires devant le Parquet général afin qu'il ouvre une enquête. Nous saluons par conséquent les efforts entrepris par les autorités géorgiennes en vue de se conformer au § 22.8. Ces enquêtes sont toujours en cours et, à notre connaissance, elles n'ont pas encore donné lieu à des poursuites. À la lumière des très nombreux éléments plausibles mentionnés dans le présent rapport tendant à établir qu'il y a eu des atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire de la part des deux parties pendant la guerre, y compris en Géorgie, la mise en œuvre complète des demandes de l'Assemblée ne pourra être évaluée que sur la base des résultats de ces enquêtes et de la manière dont ces allégations de violations seront examinées, y compris sous l'angle de l'impartialité. Nous demandons par conséquent aux autorités géorgiennes d'informer la commission de suivi de l'Assemblée, à intervalles réguliers, de l'avancement des enquêtes menées tant par la commission d'enquête parlementaire que par le Parquet général. Nous concluons que la mise en œuvre des demandes de l'Assemblée est toujours en cours.

76. Malheureusement, la Géorgie n'a pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies sur les armes à sous-munitions. En outre, les relations et la rhétorique entre la Russie et la Géorgie sont toujours tendues et influencées par la guerre. Nous ne pouvons donc pas considérer que la Géorgie s'est conformée aux § 22.6 et 22.11 de la Résolution 1633 (2008).

ii. Les autorités de facto en Ossétie du Sud

77. Sur la base des développements récents décrits dans le rapport, nous considérons qu'à l'égard des demandes formulées aux autorités *de facto* d'Ossétie du Sud, ces dernières ont d'une manière générale respecté la demande d'échanger les prisonniers de guerre (§ 23.5), bien que nous nous inquiétions des rapports faisant état de nouvelles prises d'otage, en violation du § 23.5.

78. Malheureusement, les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud n'ont pas réussi à coopérer avec les missions internationales de suivi, comme le stipule le § 23.3, et ont opposé des restrictions déraisonnables à l'accès des organisations humanitaires en Ossétie du Sud en violation de la demande formulée par l'Assemblée dans le § 23.1.2. Par ailleurs, les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud n'ont pas réussi à mettre un terme à l'état de non-droit et à garantir la sécurité dans les régions sous leur contrôle *de facto*, comme stipulé dans les § 23.1. et 23.1.1. Elle n'ont également pas réussi à garantir le droit de retour à toutes les personnes déplacées des régions placées sous leur contrôle. Nous en concluons qu'elles n'ont pas respecté les demandes formulées dans les § 23.3, 23.4 et 23.7 de la Résolution 1633 (2008).

iii. Russie

79. Sur la base des faits nouveaux décrits dans le présent rapport, nous considérons que la Russie a mis en œuvre les demandes suivantes de l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008) :

- le retrait des mines et des munitions non explosées et la sensibilisation de la population concernée sur les dangers de ces armes. Nous comprenons que cette tâche difficile est toujours en cours (§ 23.2 de la Résolution) ;
- la libération et l'échange des prisonniers de guerre (§ 23.5), sachant qu'il s'agit également d'un processus en cours ;
- sur la base des débats constructifs du dernier cycle de discussions à Genève, nous pouvons considérer que la Russie s'est conformée au § 22.5 de la Résolution 1633 (2008) s'agissant de la participation aux pourparlers de Genève. Tout en étant favorables au principe selon lequel les différents représentants des communautés abkhaze et sud-ossète, aussi bien ceux des autorités *de facto* que ceux favorables à l'intégration au sein de la Géorgie, devraient participer à ces négociations, nous considérons que l'insistance de la Russie pour que les représentants des autorités *de facto* participent à ces pourparlers avec le même statut que la Géorgie et la Russie porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie et pourrait soulever des questions s'agissant du respect continu des demandes adressées à la Russie sur ce point.

80. Les autorités russes ont indiqué qu'elles accueilleraient favorablement la mise en place d'une enquête internationale indépendante sur la guerre et les circonstances qui y ont mené et qu'elles y coopéreraient sans condition (§ 22.3). On peut donc considérer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette demande de l'Assemblée, même s'il ne sera possible d'en juger définitivement qu'à la fin de cette enquête et après évaluation complète de la manière dont la Russie y aura coopéré.

81. Le Parquet général russe a ouvert des enquêtes au sujet de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par les troupes géorgiennes pendant le déroulement de la guerre contre des civils et des soldats russes. Toutefois, en dépit d'allégations plausibles tendant à établir que des atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire auraient aussi été commises par les forces russes et sud-ossètes alliées pendant le déroulement de la guerre et au lendemain de la guerre, aucune enquête n'a été ouverte par le Parquet général russe sur ces violations présumées. Nous devons par conséquent conclure que la Russie ne s'est pas conformée au § 22.8 de la Résolution 1633 (2008).

82. Si les journalistes accrédités par Moscou ont eu accès aux régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, les atteintes continues au droit des journalistes de circuler librement, y compris le fait de ne pas les autoriser à se rendre dans les deux régions du territoire géorgien non disputé, sont en contradiction avec le § 22.9 de la Résolution 1633 (2008).

83. Les autorités russes ont affirmé que les anciens accords de cessez-le-feu concernant l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie sont désormais remplacés par les accords d'amitié et de coopération bilatéraux signés entre la Russie et ces régions séparatistes, et qu'elles ne voyaient pas l'intérêt d'un plan de maintien de la paix international « supplémentaire », ainsi que cela est demandé au § 22.4. Toutefois, nous notons que la question du maintien de la paix a été inscrite à l'ordre du jour du cycle de discussions prévu en décembre à Genève. Nous espérons que ces pourparlers vont déboucher sur des résultats concrets et constructifs et en particulier que la Russie satisfera à cette demande de l'Assemblée.

84. Tout en saluant le retrait rapide des zones adjacentes aux régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, la Russie n'a pas réussi jusqu'à présent à ramener ses forces militaires aux positions qu'elles occupaient avant la guerre, en violation de l'accord de cessez-le-feu du 12 août, ainsi que de l'accord Sarkozy-Medvedev du 8 septembre 2008 et de la demande de l'Assemblée. En outre, le fait que les attaques et les provocations se poursuivent contre des villages géorgiens, par des forces de police venant du côté sud-ossète de la frontière administrative, constitue, comme l'a indiqué la chef de la mission d'observation de l'UE, une violation claire de l'accord de cessez-le-feu. Nous souhaitons souligner que la Russie est directement responsable de toute violation de cet accord commise sous le commandement des autorités *de facto* de l'Ossétie du Sud. Nous déplorons, par conséquent, que la Russie n'ait pas mis en œuvre tous les points de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée au § 22.1 de la Résolution 1633 (2008).

85. Nous sommes extrêmement préoccupés que la Russie n'ait pas mis fin aux actes de pillage et de nettoyage ethnique en Ossétie du Sud et qu'elle n'ait pas traduit les auteurs de ces actes en justice. La Russie n'a par conséquent pas respecté les demandes de l'Assemblée de veiller au respect effectif de tous les droits de l'homme, en application de la Convention européenne des droits de l'homme, sur les territoires sous son contrôle (§ 22.7), de prendre d'urgence des mesures pour assurer la sécurité de toutes les personnes dans la région d'Ossétie du Sud (§ 23.1) et de mettre un terme à l'état de non-droit conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye (§ 23.1.1).

86. Le fait que la Russie continue de ne pas autoriser les observateurs de l'OSCE et de l'UE à se déployer en Ossétie du Sud, et les observateurs de l'UE à se déployer en Abkhazie, est en contradiction avec les demandes formulées par l'Assemblée au § 22.2 et § 23.3 de la Résolution 1633 (2008).

87. Ainsi que l'indique le récent rapport de l'OSCE/BIDDH⁶ sur la situation des droits de l'homme dans les anciennes zones de conflit, préparé à la demande du Président finlandais en exercice de l'OSCE, la Russie et les autorités *de facto* sud-ossètes limitent de manière excessive l'accès des organisations humanitaires en Ossétie du Sud et en Abkhazie. En outre, le droit au retour des personnes déplacées originaires de ces régions est extrêmement limité, voire refusé d'emblée. Nous devons donc conclure que la Russie ne s'est pas conformée aux § 23.1.2, 23.4 et 23.7 de la Résolution 1633 (2008).

88. La Russie a encouragé activement et aidé des Sud-Ossètes ethniques à déposer des plaintes contre la Géorgie devant la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, comme l'a indiqué le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, les restrictions faites au droit au retour des personnes déplacées venant des régions sous le contrôle des dirigeants *de facto* sud-ossètes sont en contradiction avec les mesures provisoires ordonnées par la Cour internationale de justice de La Haye. Nous considérons par conséquent que la Russie n'a pas respecté le § 22.10 de la Résolution 1633 (2008).

89. Malheureusement, la Russie n'a pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies sur les armes à sous-munitions. En outre, les relations et la rhétorique entre la Russie et la Géorgie sont toujours tendues et influencées par la guerre. Nous ne pouvons donc pas considérer que la Russie a respecté les § 22.6 et 22.11 de la Résolution 1633 (2008).

90. Les autorités russes, ainsi que l'Assemblée fédérale, ont déclaré publiquement qu'elles n'avaient pas l'intention de revenir sur leur décision de reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, ce qui est contraire aux demandes formulées par l'Assemblée au § 22.2 de la Résolution 1633 (2008).

IX. Considérations préliminaires

91. Nous réitérons la position et les demandes formulées par l'Assemblée dans la Résolution 1633 (2008).

⁶ Rapport de OSCE/ODIHR sur « les droits de l'homme dans les régions touchées par la guerre après le conflit en Géorgie » (CIO.GAL/182/08), 1^{er} décembre 2008

92. Nous soutenons pleinement la mise en place par l'UE, le 2 décembre 2008, d'une mission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur les origines et le déroulement du conflit en Géorgie, notamment au regard du droit international, du droit humanitaire et des droits de l'homme, et sur les accusations portées dans ce contexte. Nous demandons instamment aux États membres du Conseil de l'Europe qui sont aussi membres de l'UE de veiller à ce que le rapport de cette mission d'enquête soit aussi présenté au Conseil de l'Europe, et recommandons à l'Assemblée de prévoir un débat sur les conclusions de ce rapport au cours d'une prochaine partie de session.

93. Nous accueillons favorablement le soutien de la Russie et de la Géorgie à la mise en place de cette mission d'enquête indépendante et leur volonté annoncée d'y coopérer pleinement. Nous appelons la Russie et la Géorgie à coopérer effectivement, pleinement et sans réserve avec cette mission.

94. Nous saluons l'esprit constructif et la volonté politique des autorités géorgiennes de se conformer aux demandes de l'Assemblée telles que formulées dans la Résolution 1633 (2008). Par conséquent, la Géorgie a donné suite à de nombreuses demandes, mais pas à toutes les demandes exprimées par l'Assemblée dans cette résolution. Nous appelons les autorités géorgiennes à veiller à se conformer pleinement et rapidement à toutes les demandes restées sans suite.

95. Nous apprécions tout particulièrement la mise en place d'une commission d'enquête par le Parlement géorgien comme preuve de sa volonté de se pencher sur les actions et les erreurs des autorités géorgiennes dans le cadre du déclenchement et du déroulement de la guerre. Nous soulignons que la crédibilité du travail de cette commission, ainsi que les enquêtes menées par le Parquet général géorgien sur des violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire par la Géorgie, sont cruciales pour que l'on puisse considérer que la Géorgie s'est pleinement conformée à la Résolution 1633 (2008).

96. Nous sommes préoccupés par certaines dispositions de la loi géorgienne sur les territoires occupés, qui pourraient être contraires aux principes du droit international en matière de droits de l'homme, y compris de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous appelons, par conséquent, les autorités géorgiennes à solliciter l'avis de la Commission de Venise sur cette loi et à mettre en œuvre les recommandations qui seront formulées.

97. Nous déplorons que la Russie n'ait pas encore mis en œuvre un nombre important des principales demandes de l'Assemblée, y compris les nombreuses demandes qui ne sont pas liées à la question du statut des deux régions séparatistes, et qui sont donc sans effet sur ces dernières.

98. Nous condamnons les violations continues des droits de l'homme et du droit international, telles que les actes de pillage et de nettoyage ethnique qui sont commis en Ossétie du Sud et que la Russie n'a pas arrêtés. Nous réaffirmons que la Russie est pleinement responsable de toutes les atteintes aux droits de l'homme commises sur les territoires se trouvant sous son contrôle militaire effectif. Nous demandons, par conséquent, instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à de telles pratiques, de poursuivre les responsables présumés de ces actes et de mettre pleinement en œuvre les demandes formulées par l'Assemblée visant à protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant dans les deux régions séparatistes.

99. Nous sommes gravement préoccupés par l'escalade des tensions et des provocations le long des frontières administratives, qui risque de porter atteinte à la stabilité dans la région et de donner lieu à de nouveaux affrontements ou à une reprise des hostilités. Le déploiement des observateurs internationaux en Ossétie du Sud et en Abkhazie et l'établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et d'une nouvelle force de maintien de la paix sont, par conséquent, essentiels pour instaurer la sécurité et garantir la stabilité dans la région.